

ARREST

DE LA COUR

DES MONNOYES,

QUI interdit CLAUDE-FRANÇOIS GAUCHE, Maître Orfèvre à Paris, pour trois mois, pour avoir protégé JEAN GIBOUX, Compagnon Orfèvre, & confisque les Ouvrages d'Or saisis sur ledit Compagnon, lui enjoint de se retirer chez les Maîtres, & d'observer les Reglemens intervenus au sujet des Compagnons Orfèvres, les condamne solidairement en l'amende de 100 livres; fait défenses aux Maîtres Orfèvres de protéger, sous peine de décheance de Maîtrise, & aux Compagnons de travailler sous protection, aussi à peine d'être déclarés incapables de pouvoir parvenir à la Maîtrise.

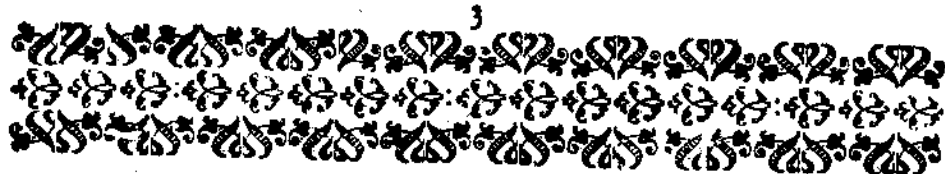
Du 6 Août 1740.



A PARIS, AU PALAIS,

Chez CLAUDE GIRARD, dans la Grand-Salle, vis-à-vis la Grand-Chambre, au Nom de Jesus.

On trouve dans la même Boutique, tous les Edits, Déclarations & Arrêts sur toutes sortes de Matières, tant en Recueil que par pieces détachées, & toutes sortes de Livres.



ARRÊT DE LA COUR DES MONNOYES.

QUI interdit CLAUDE-FRANÇOIS GAUCHE, Maître Orfèvre à Paris, pour trois mois, pour avoir protégé JEAN GIBOUX, Compagnon Orfèvre, & confisque les Ouvrages d'Or saisis sur ledit Compagnon, lui enjoint de se retirer chez les Maîtres, & d'observer les Reglemens intervenus au sujet des Compagnons Orfèvres, les condamne solidairement en l'amende de 100 livres; fait défenses aux Maîtres Orfèvres de protéger, sous peine de décheance de Maîtrise, & aux Compagnons de travailler sous protection, aussi à peine d'être déclarés incapables de pouvoir parvenir à la Maîtrise.

Du 6 Août 1740.

VEU par la Cour la Procédure faite en icelle à la requête du Procureur General du Roy contre Claude-François Gauché, Maître Orfèvre à Paris, Jean Giboux, Compagnon Orfèvre, & Jacques Rondot, le Procès verbal fait par les Gardes de l'Orfèvrerie de Paris du 13 Juillet dernier; Contenant que le neuf dudit mois Giboux se disant Compagnon de Gauché, a porté en leur Bureau trois Pieces de fond de Tabatieres d'or pour les remar-

A ij.

quer du Poinçon commun, attendu que les marques étoient détériorées; que par l'examen qu'ils ont fait desdites Pièces, les marques du Poinçon leur ayant paru suspectes, ils les ont gardées & essayées; que par l'essay, elles se sont toutes trouvées à bas titre, ce qui leur a donné plus de soupçon des Poinçons étant sur lesdites Plaques; qu'ils se sont transportez le Mardy douze dudit mois chez ledit Gauché, où étant, & lui ayant représenté lesdites Plaques, il a déclaré qu'il les reconnoissoit, mais qu'elles ne lui appartenoient pas, mais bien à Giboux, Compagnon Orfèvre, qu'il protegeoit, & qui demuroit dans une Entresolle au-dessus de sa Boutique; qu'à leur requisition, Gauché a appliqué son Poinçon en leur présence sur lesdites Plaques, avec protestation qu'il n'avoit point fabriqué lesdites Pièces, & qu'elles ne lui appartenoient point; qu'ayant monté dans l'Entresolle, ils y ont trouvé Giboux avec un Laboratoire, qui a aussi reconu lesdites Plaques pour lui appartenir, & est convenu qu'il étoit protégé par Gauché; que tous les ouvrages & matieres d'or étant dans ladite Entresolle, lui appartenoient, pourquoi ils ont non-seulement gardé lesdites trois plaques, mais ont saisi & enlevé tous les autres ouvrages & matieres d'or qu'ils ont pu trouver chez Giboux, & une Boîte à limaille, comme appartenant à un homme travaillant sans qualité, ensemble cinq petits Livres écrits de la main dudit Giboux, ainsi qu'il leur a déclaré, concernant le commerce d'Orfèvre qu'il fait, comme servant d'autant plus à prouver la protection, & ont apporté le tout au Greffe de la Cour, requerant la jonction du Procureur General du Roy. Arrest de la Cour du dix-huit Juillet dernier, par lequel il auroit été donné acte au Procureur General de sa plainte, & ordonné que Procès verbal de description des Ouvrages mentionnez au Procès verbal des Gardes de l'Orfèvrerie, en date du treize Juillet, & déposez au Greffe de la Cour, seroit fait par le Conseiller Rapporteur en présence de l'un des Substituts dudit Procureur General & des Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, ou eux dûement appellez; que lesdits Gardes seroient repetez dans leurdit Procès verbal par forme de déposition, lequel demeureroit joint au Procès; que les Poinçons étant sur lesdits Ouvrages, seroient vûs & examinez par Charles Marclot & Jean-Louis Claye, Maîtres Graveurs, Experts nommez à cet effet, pour constater l'état des Poinçons y appliquez, ladite verification faite par comparaison sur ceux insculpez sur les Tables de cuivre déposées au Greffe de

la Cour, lesquelles seront représentées à cet effet auxdits Experts, dont ils feront leur rapport par forme de déposition pardevant ledit Conseiller; qu'il seroit aussi informé pardevant lui des faits mentionnez en ladite Plainte, circonstances & dépendances. Procès verbal du même jour fait par ledit Conseiller en présence de l'un des Substituts du Procureur General & des Gardes de l'Orfèvrerie, contenant la description des Ouvrages & matieres d'or étant au Procès. Repetition par forme de déposition des Gardes de l'Orfèvrerie, aussi du même jour, fait par ledit Conseiller. Rapport des Experts Graveurs par forme de déposition, du dix-neuf dudit mois de Juillet dernier, fait pardevant ledit Conseiller. Arrest de la Cour du vingt Juillet dernier, par lequel Gauché & Giboux sont decretez d'assigné pour être ouïs. Interrogatoire de Claude-François Gauché du 23 Juillet dernier, fait par ledit Conseiller. Interrogatoire de Jean Giboux du même jour, fait par ledit Conseiller. Arrest de la Cour du même jour, par lequel il est ordonné que le nommé Rondot seroit assigné à trois jours pour être ouï & interrogé, & qu'il seroit procedé à l'essay des trois fonds de Tabatiere d'or étant au Procès, par Julien Quevanne & Antoine-Joseph Racle, Essayeurs general & particulier, qui en feroient leur rapport par forme de déposition pardevant le Conseiller Rapporteur. Rapport par forme de déposition des Experts-Essayeurs du vingt-sept dudit mois de Juillet dernier, fait pardevant ledit Conseiller. Interrogatoire de Jacque Rondot du vingt-neuf dudit mois de Juillet dernier, fait par ledit Conseiller. Interrogatoire de Giboux & Gauché du même jour fait par ledit Conseiller. Arrêt de la Cour du premier du present mois, par lequel il auroit été ordonné qu'à la requête du Procureur General du Roi examen seroit fait, des trois plaques d'Or & Poinçons étant au Procès enfilés d'un cordon rouge & cachetés aux extremités par Jacques Cossin & Jacques Ducy Maîtres Fondeurs Experts nommés d'Office, à l'effet de déclarer si lesdites Plaques ont été moulées, ainsi que les Poinçons étant sur icelles; duquel examen ils feroient leurs rapports par forme de déposition; rapport des Experts Fondeurs par forme de déposition du deux du present mois d'Aoust, fait pardevant ledit Conseiller; Arrêt de la Cour du quatre du present mois d'Aoust, par lequel il est ordonné qu'essay seroit fait par Julien Quevanne & Antoine-Joseph Racle Essayeurs General & Particulier de la Monnoye de Paris, des deux Plaques & ouvrages étant au Pro-

cès, sur lesquels est appliqué le Poinçon apparent du Bureau de la Maison commune, dont ils feroient leurs rapports par forme de déposition pardevant le Conseiller Rapporteur: Interrogatoire de Gauché du cinq du present mois d'Août, fait par ledit Conseiller: Rapport des Experts Effayeurs par forme de déposition du même jour, fait pardevant ledit Conseiller: Interrogatoire de Jean Giboux de cejourd'hui, fait par ledit Conseiller: Requête de Jean Giboux, par laquelle conclut à ce qu'il plaise le décharger de la calomnieuse accusation contre lui intentée, que mainlevée pure & simple lui fût faite de la saisie sur lui faite par les Gardes de l'Orfèvrerie, & ordonné que les ouvrages & matières d'Or lui feroient rendus & restitués, à ce faire les Dépositaires d'iceux contraints, quoy faisant déchargés, sur laquelle est l'Ordonnance de la Cour du vingt-sept Juillet dernier portant en jugeant. Requête de Claude-François Gauché à ce qu'il plût, attendu que suivant les preuves qui sont au Procès d'entre le Procureur General, le Suppliant & le nommé Giboux, il doit résulter que les prévarications & délits qui pourroient se trouver dans le titre des matières, soit par rapport aux Poinçons, ne soit point du fait du Suppliant, mais bien audit Giboux auquel le Suppliant avoit bien voulu prêter son nom, décharger le Suppliant purement & simplement de toutes accusations intentées contre lui, à la requête de mondit Sieur le Procureur General, soit pour raison du titre des matières, soit pour raison des Poinçons étant sur icelles, & attendu que jamais le Suppliant n'a prêté son Poinçon à personne, ni prêté son nom & protégé qui que ce soit; que ledit Giboux est le seul pour qui le Suppliant ait eu cette facilité, parce que ledit Giboux étoit apprentif de Paris ayant fait son temps; que là seule difficulté qui se rencontroit à sa reception, étoit qu'il avoit commencé son apprentissage dans un âge au-dessus de celui prescrit par les Ordonnances, & qu'il sollicitoit un Arrêt du Conseil pour faire ordonner qu'il seroit reçu Maître Orfèvre, nonobstant ledit deffaut, que par consequent le Suppliant ne peut être considéré, ni mis au rang de ceux des Maîtres ou Veuves qui prêtent leurs noms & Poinçons à des Compagnons Orfèvres & autres gens sans aucune qualité, qu'il n'a eu cette facilité que parce qu'il regardoit déjà ledit Giboux comme son Confrere; de ce qui résulte encore de ce que le Suppliant n'a jamais tiré de lui aucun profit ni reçu d'autre somme que le prix du loyer des lieux qu'il occupoit dans

la maison du Suppliant, prix proportionné même à celui du bail que le Suppliant a de ladite maison; décharger pareillement le Suppliant de toutes accusations si aucunes ont été intentées contre lui, à la requête de Monsieur le Procureur General pour raison de ladite protection, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour en jugeant de ce jourd'hui, & autres pièces du Procès: conclusions du Procureur General du Roy: ouy le rapport de Maître Jean Murrier Conseiller à ce commis: Tout-vû & tout considéré.

LA COUR pour la contravention commise par les nommés Gauché Maître Orfèvre & Giboux Compagnon Orfèvre, aux Edits & Ordonnances du Roy, Arrêts & Reglemens de la Cour sur le fait de l'Orfèvrerie, sans avoir égard à la Requête dudit Gauché, l'a interdit de toutes fonctions d'Orfèvrerie pendant l'espace de trois mois, pendant lequel tems il sera tenu de fermer sa Boutique, lui enjoint de rapporter dans le jour de la signification qui lui sera faite du present Arrêt, son Poinçon au Greffe de la Cour, pour y rester en dépôt pendant lesdits trois mois, passé lequel tems ledit Poinçon lui sera remis, à ce faire le Greffier contraint: ayant aucunement égard à la requête de Giboux, lui fait défenses de travailler à l'avenir en chambre & pour son compte, lui enjoint de se retirer chez les Maîtres Orfèvres pour y travailler en qualité de Compagnon, & de se conformer aux Reglemens de la Cour concernans les Compagnons Orfèvres; lui fait main-levée de la bande d'or sur lui faisie dont la valeur lui sera rendue; déclare le surplus des matieres & ouvrages d'or étant au Procès acquis & confisqué au profit du Roy, ordonne qu'ils seront portés à l'Hôtel de la Monnoye, pour y être fondus & convertis en especes aux coins & Armes de Sa Majesté, & la valeur remise ès mains du Receveur des Confiscations de la Cour, pour être employée au fait de sa Charge, de laquelle fonte & remise sera dressé Procès-verbal par le Conseiller-Rapporteur en presence de l'un des Substituts du Procureur General du Roy; a mis & met le nommé Rondot hors de Cour, condamne lesdits Gauché & Giboux solidairement en l'amende de 100 livres envers le Roy, le tiers desdites confiscation & amende applicable aux Gardes de l'Orfèvrerie. Ordonne en outre que les Lettres Patentes du Roy Charles IX. du 16 Avril 1564. ensemble les Arrêts & Reglemens de la Cour concernant

les protections, & notamment celui du 29 Novembre 1630. & ceux des 21 Juin 1729. 29 & 30 Mars 1730. seront executés selon leur forme & teneur, en consequence fait défenses à tous Maîtres Orfèvres de protéger aucuns Compagnons, sous peine contre les Maîtres de déchéance de Maîtrise, & contre les Compagnons d'être déclarés incapables d'y pouvoir aspirer, & sera le present Arrêt imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoyes, le sixième jour d'Août mil sept cent quarante. Collationné. Signé G U E U D R E.